

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES**

**Arrondissement d'AIX**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA**

**COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

**PUBLIE LE 17 JUIN 2022**

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE  
DU JEUDI 16 JUIN 2022**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le jeudi 16 juin 2022, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Michel ROUX

**PRESENTS:**

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme SOURD, M. CARUSO, Mme GOMEZ-NAL, M. BLANCHARD, M. BELIERES, Mme GUILLORET

M. CUNIN, Mme MALLART, M. LEVEQUE, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, Mme THIERRY, Mme CASORLA, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, M. YAHIATNI, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme BRAHEM, Mme FOPPOLO-AILLAUD, Mme ARAVECCHIA, M. HAKKAR, M. CALENDINI, M. CAPTIER

**POUVOIRS:**

Mme BAGNIS (donne pouvoir à M. ROUX), M. VERAN (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme PIVERT (donne pouvoir à Mme THIERRY), Mme BOSSHARTT (donne pouvoir à M. DECOUTURE), M. BOUCHER (donne pouvoir à Mme WEITZ), M. ALVISI (donne pouvoir à M. ORSAL), M. MOFREDJ (donne pouvoir à M. BLANCHARD), Mme SAINT-MIHIEL (donne pouvoir à Mme BONFILLON), Mme VIVILLE (donne pouvoir à Mme COSSON), Mme MERCIER (donne pouvoir à M. BELIERES), Mme BOUSQUET-FABRE (donne pouvoir à M. YTIER)

**EXCUSES:**

Mme HAENSLER (absente excusée)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

**A - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 4 MAI 2022**

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Garantie d'emprunt à hauteur de 50 % SEMISAP. Financement de l'opération de construction d'une résidence étudiante.**

JDG/SC/NA

7.10

Service Finances

Garantie d'emprunt à hauteur de 50 % SEMISAP. Financement de l'opération de construction d'une résidence étudiante.

VU :

- la délibération n° 2021-23 du 3 décembre 2021 du Conseil d'administration de la SEMISAP, validant la présentation du programme pour la construction d'une résidence étudiante ainsi que d'un commerce au rez-de-chaussée ;
- la délibération n° 2022-07 du 4 avril 2022 du Conseil d'Administration de la SEMISAP entérinant le réajustement du montant de l'opération et le pourcentage de la garantie d'emprunt demandé à la commune ;
- les statuts de la SEMISAP ;
- les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- l'article 2298 du Code Civil ;
- le respect des ratios prudentiels applicables dans le cadre de l'opération objet du prêt ;
- le contrat de Prêt n° 00003054610 en annexe signé entre la SEMISAP, ci-après l'Emprunteur et Crédit Agricole Alpes-Provence.

Considérant la demande formulée par la SEMISAP en vue d'obtenir la garantie de la ville, à hauteur de 50 %, d'un prêt d'un montant total de 3 000 000,00 euros, souscrit auprès du Crédit Agricole Alpes Provence. Ce prêt est destiné à financer l'opération de construction d'une résidence étudiante avec espace coworking et bureaux « Le Délice des Pains » 129, allées de Craponne 13300 Salon-de-Provence.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % d'un prêt d'un montant total de 3 000 000,00 € souscrit par la SEMISAP auprès du Crédit Agricole Alpes Provence. Les conditions financières du prêt sont les suivantes :

Caractéristiques lignes de Prêt	MT ENTREPRISE
Montant de la ligne de prêt	3 000 000,00 €
Durée totale de la ligne du prêt	324 mois
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Durée du différé d'amortissement	24 mois
Taux d'intérêt annuel fixe	1,28%
Taux effectif global	Taux d'intérêt annuel : 1,2800 % l'an Frais de dossier : 3 200 € Taux effectif global : 1,29 % l'an Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle : 0,32 %
Conditions de remboursement	Périodicité : trimestrielle Nombre d'échéance : 108 Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt.
Définition de la période de différé d'amortissement	Ce prêt comporte une période de différé d'amortissement. Durant cette période, l'emprunteur s'engage à payer à terme échu et conformément aux conditions financières les intérêts calculés à compter du jour de la mise à disposition des fonds sur les sommes effectivement débloquées. En conséquence, il n'y a pas d'amortissement de capital durant cette période.
Justification des fonds	L'emprunteur s'engage à fournir au prêteur le jour de la mise à disposition des fonds justification relative à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Agricole Provence-Alpes, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Agricole Provence-Alpes et l'Emprunteur.
- Monsieur Nicolas ISNARD ne participe pas au vote.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Admission en non-valeur des créances éteintes - Exercice 2022.**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Admission en non-valeur des créances éteintes - Exercice 2022.

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité définitive contrairement aux non-valeurs classiques qui peuvent faire l'objet de recouvrement ultérieur en produit exceptionnel.

Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce) ;
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation) ;
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

La constatation des « créances éteintes » se fait par l'émission d'un mandat sur le compte 6542.

Le comptable public a informé la commune des procédures de jugement rendues pour insuffisance d'actif et des ordonnances d'homologation de rétablissement de personne sans liquidation judiciaire dans le cadre de dossiers de surendettement et demande l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant total de 988,04 € pour l'année 2022.

Les dossiers concernent trois particuliers pour un montant de 988,04 € pour les années 2010, 2011, 2012, 2013, 2020, 2021 et 2022, 12 titres concernant des recettes liées à des impayés de cantine et un titre concernant un forfait de restitution animale.

Cinq de ces douze titres avaient déjà fait l'objet d'une admission en non-valeur par délibération du 11 décembre 2014 pour un montant total de 561,22 € (mandat 10906 de 2014, article 6541) :

- 262/2010 de 176 €,
- 1006/2010 de 124,80 € ;
- 568/2011 de 129 € ;
- 1166/2011 de 61,50 € ;
- 478/2012 de 69,92 €.

Préalablement à la constatation des créances éteintes pour un montant total de 988,04 €, il convient d'émettre un titre au compte 75888 (produits exceptionnels) pour neutraliser les admissions en non-mandatées en 2014.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de neutraliser par l'émission d'un titre (produit exceptionnel) d'un montant de 561,22 € les titres admis en non valeur par mandat 10906 du bordereau 1351 de 2014.
- DECIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes pour les 12 titres concernés émis pour un montant de 988,04 €.
- DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 article 6542 du budget ville.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**3 - DELIBERATION N°003 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Attribution de subventions de projets 2022.**

CG/FLD

7.5

Vie Associative

Attribution de subventions de projets 2022.

Vu la délibération du 13 novembre 2014 adoptant le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Considérant que ce règlement prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables ;

Considérant que cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement et qu'elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques ;

Considérant les demandes de subventions de projet aux associations suivantes :

**APROVEL**

Projet : Organisation de la fête du vélo avec la tenue d'un stand pour faire connaître les aménagements cyclables, la projection du documentaire « Together we cycle » le samedi 14 mai. Animation avec le manège à pédales de Markus le samedi 21 mai.

Montant : 1 000 €.

#### ATHLETIC CLUB SALONNAIS

Projet : Organisation du Meeting Challenge Sébastien Fotia, programme complet d'épreuves de courses, de lancers de sauts, avec en point d'orgue le concours de saut à la perche mixte qui récompense les meilleurs athlètes de la région le dimanche 19 juin.

Montant : 2 000 €.

#### CIQ CANOURGUES TALAGARD VERT BOCAGE

Projet : Programmation des sorties organisées par le Comité pour l'année 2022.

Montant : 1 500 €.

#### KIWANIS SALON NOSTRADAMUS

Projet : Organisation Place Morgan de la 7ème journée américaine et vintage les 18 et 19 juin 2022. Six concerts gratuits dont Cock Robin ainsi que trente cinq stands dédiés.

Montant : 25 000 €.

#### LATINO MOUV FIT N'DANSE

Projet: Organisation du Festival Latino Cubano gratuit pour tous, dans l'enceinte de la cour du Château de l'Empéri les 13 et 14 juillet afin de faire découvrir le folklore et la gastronomie Latino Américaine et Cubaine.

Montant : 1 800 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projets pour les associations mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2022.

#### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**4 - DELIBERATION N°004 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Recrutement d'agents saisonniers période estivale 2022.**

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Recrutement d'agents saisonniers période estivale 2022.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 332-23 et L 332-27 ;

Vu le décret N°88-145 du 15 février 1988 notamment son article 2-10 ;

Considérant que le Code Général de la Fonction Publique autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels et à décider de la suite à donner aux procédures de recrutements ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services des piscines, le service des festivités, l'accueil, les services à la population et la propreté urbaine pour la période du 15 juin 2022 au 15 septembre 2022.

A ce titre, il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Ainsi, pourront être notamment recrutés sur la période concernée des agents afin d'assurer les missions suivantes :

- maîtres-nageurs sauveteurs ;
- agents pour les caisses des piscines ;
- agents pour les vestiaires des piscines ;
- agents pour l'accueil de l'hôtel de ville ;
- agents pour les services à la population ;
- agents pour la propreté urbaine ;
- agents pour le service des festivités logistiques ;

et ce, pour un équivalent de 44 mois rémunérés.

Monsieur le Maire est chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et leur profil.

Leurs rémunérations seront limitées aux niveaux de recrutement et de rémunération suivants :

- Adjoint administratif-1er échelon ;
- Adjoint technique-1er échelon ;
- Adjoint du patrimoine-1er échelon ;
- Adjoint d'animation-1er échelon.

Cas particuliers :

- les maîtres-nageurs sauveteurs titulaires d'un Brevet d'État d'Éducateur Sportif aux Activités de Natation (BEESAN) seront rémunérés au 5ème échelon du grade d'Éducateur Territorial des A.P.S et percevront une IFSE de 152 € pour un temps complet.
- les maîtres-nageurs sauveteurs titulaires d'un Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) seront rémunérés au 5ème échelon du grade d'Opérateur Qualifié Territorial des A.P.S et percevront une IFSE de 144 € pour un temps complet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND ACTE des besoins de renfort de personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Patrick ALVISI

**5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Approbation du budget supplémentaire 2022 de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.**

CP/LB

7.10

Office Municipal de Tourisme

Approbation du budget supplémentaire 2022 de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.

Considérant l'article R 133-16 du Code du Tourisme :

Le budget et les comptes de l'Office, délibérés par le comité de direction, sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Suite à l'affectation du résultat de l'exercice 2021, ce budget supplémentaire a été adopté à l'unanimité par le comité de direction de l'Office de Tourisme au cours de la séance du 21 avril 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2022 de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Patrick ALVISI

**6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Approbation du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2021 de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.**

CP/LB

7.10

Office Municipal de Tourisme

Approbation du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2021 de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.

Vu L'article R 133-16 du Code du Tourisme qui dispose que le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le président au comité de direction, qui en délibère et le transmet au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour approbation.

Considérant que le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2021 ont été votés à l'unanimité en comité de direction de l'Office de Tourisme le 21 avril 2022.

Ces comptes présentent un résultat de clôture au 31 décembre 2021 avec :

- résultat d'exécution de fonctionnement de : 91 918,82 € ;
- résultat d'exécution d'investissement de : 4 581,74 €.

L'exercice de l'année 2021 fait donc apparaître un résultat cumulé de : 96 500,56 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2021 de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.

#### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Nicolas ISNARD

**7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Approbation de la modification du capital social de la SOLEAM.**

FV/LP

8.4

Service des Assemblées

Approbation de la modification du capital social de la SOLEAM.

La Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine (SOLEAM), créée le 10 mars 2010, mène des actions ou opérations d'aménagement exclusivement sur le territoire de ses actionnaires et pour leur propre compte.

Le capital social de 5 000 000 € se répartit actuellement comme détaillé dans le tableau ci-après :

Actionnaires	Actions	Capital	%	Nb de sièges
Métropole AMP	39 470	3 947 000	78,95	10
Ville de Marseille	10 000	1 000 000	20,00	3
Ville d'Aubagne	106	10 600	0,21	1
Ville de Gémenos	106	10 600	0,21	1
Ville de La Ciotat	106	10 600	0,21	1
Ville de Roquefort-la-Bédoule	106	10 600	0,21	1
Ville de Salon-de-Provence	106	10 600	0,21	1
TOTAL	50 000	5 000 000	100	18

La commune de Marignane a, par délibération du 24 mars 2022, acté sa volonté d'entrer au capital de la SOLEAM et racheté à la ville de Gémenos 106 actions d'une valeur de 100 € chacune.

La ville de Gémenos a quant à elle, et par délibération du 30 mars 2022, décidé de sortir du capital de la SOLEAM et de céder les 106 actions qu'elle détenait pour une valeur de 10 600 €.

Suite à ces formalités, la modification de l'actionnariat de la SOLEAM doit être approuvée par délibérations du Conseil Métropolitain et du Conseil Municipal des villes actionnaires.

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1524-1 ;
- le Code du Commerce ;
- la délibération de la ville de Marignane du 24 mars 2022 approuvant sa participation au capital social de la SOLEAM à hauteur de 10 600 € ainsi que le rachat à la ville de Gémenos de 106 actions de numéraire de 100 € chacune ;
- la délibération de la ville de Gémenos du 30 mars 2022 approuvant sa sortie du capital de la SOLEAM ainsi que la cession de 106 actions, pour un montant de 10 600 €.

CONSIDERANT :

- La nouvelle répartition de l'actionnariat qui modifie également la répartition des sièges au sein du conseil d'administration de la SOLEAM, proportionnellement au capital détenu ;
- Le projet de délibération par lequel le Maire demande d'approuver la modification du capital social de la SPL SOLEAM, et la nouvelle répartition des 18 sièges au sein du conseil d'administration ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'entrée au capital de la SPL SOLEAM de la ville de Marignane, ainsi que la sortie du capital de la ville de Gémenos, induisant une nouvelle répartition du capital de la SPL SOLEAM ainsi que la nouvelle répartition des 18 sièges composant le nouveau conseil d'administration, comme suit :

Actionnaires	Actions	Capital	%	Nb de sièges
Métropole AMP	39 470	3 947 000	78,95	10
Ville de Marseille	10 000	1 000 000	20,00	3
Ville d'Aubagne	106	10 600	0,21	1
Ville de La Ciotat	106	10 600	0,21	1
Ville de Marignane	106	10 600	0,21	1
Ville de Salon-de-Provence	106	10 600	0,21	1
Ville de Roquefort-la-Bédoule	106	10 600	0,21	1
TOTAL	50 000	5 000 000	100	18

- APPROUVE les statuts annexés de la SPL SOLEAM, modifiés en conséquence.
- DIT que ce projet n'appelle pas d'observations particulières puisque les éléments essentiels y figurent, à savoir : l'approbation des nouveaux statuts de la SPL SOLEAM suite à la modification de la répartition du capital social et de celle des sièges du conseil d'administration.

**MAJORITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 01 M. HAKKAR Samir

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Cécile PIVERT

**8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION JEUNESSE : Sorties avec nuitées 2022 - Modification pour l'école élémentaire de la Crau.**

SB/VB/LB

7.5

Service Education

Sorties avec nuitées 2022 - Modification pour l'école élémentaire de la Crau.

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Éducation Nationale ;
- la circulaire 2005-1 du 5 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et aux classes de découvertes ;
- la délibération du 13 novembre 2014 portant adoption du règlement d'attribution des subventions et notamment ses articles 3.2 et 6 ;
- la délibération du 18 novembre 2021 relative aux sorties scolaires avec nuitées 2022 et aux versements de participations financières pour 11 projets et ajustements des participations financières versées pour 3 autres projets 2021.

Considérant que la délibération précitée permettait à l'école élémentaire LA CRAU de partir, pour un projet scolaire avec quatre nuitées à CARCASSONNE du 28 mars 2022 au 1<sup>er</sup> avril 2022, pour deux classes découvertes ;

Considérant que la modification porte sur le lieu et les dates du projet scolaire, à ARGENCON du 30 mai 2022 au 3 juin 2022 et que les classes restent inchangées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification de la délibération du 18 novembre 2021, uniquement, en ce qui concerne la modification du projet 2022 de l'école élémentaire LA CRAU.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue déléguée à signer la convention d'objectif pour la modification du lieu et de la date correspondante au projet de sortie scolaire avec nuitées de l'école élémentaire précitée ci-dessus.
- DIT que la dépense a été prélevée sur les crédits prévus au budget 2022, chapitre 65 article 65748.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**9 - DELIBERATION N°009 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :  
Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Jérôme FILY.**

HM/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Jérôme FILY.

Vu la délibération du 15 décembre 2021 et relative à la gestion du service public de fourrière automobile ;

Vu la facture du garage du soleil pour enlèvement du véhicule de Monsieur Jérôme FILY pour un montant de 127,69 € ;

Vu le défaut d'affichage de l'interdiction de stationner.

Considérant que le 4 avril 2022, le véhicule de Monsieur Jérôme FILY a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Monsieur Jérôme FILY a stationné son véhicule la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Jérôme FILY, d'un montant s'élevant à 127,69 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Monsieur Jérôme FILY pour un montant total de 127,69 € (cent vingt sept euros et soixante neuf centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**10 - DELIBERATION N°010 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :  
Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Christian MARCO.**

HM/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Christian MARCO.

Vu la délibération du 15 décembre 2021 et relative à la gestion du service public de fourrière automobile ;

Vu la facture du garage du soleil pour enlèvement du vélo de la fille de Monsieur Christian MARCO pour un montant de 69,70 € ;

Vu le défaut d'affichage de l'interdiction de stationner.

Considérant que le 30 mars 2022, le vélo de la fille de Monsieur Christian MARCO a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque vélo de la fille de Monsieur Christian MARCO a stationné son vélo, la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Christian MARCO, d'un montant s'élevant à 69,70 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Monsieur Christian MARCO pour un montant total de 69,70 € (soixante neuf euros et soixante dix centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

***UNANIMITE***

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**11 - DELIBERATION N°011 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :  
Remboursement des frais de fourrière à Madame Célia PELEN-RIQUEBOURG.**

HM/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Madame Célia PELEN-RIQUEBOURG.

Vu la délibération du 15 décembre 2021 et relative à la gestion du service public de fourrière automobile ;

Vu la facture du garage du soleil pour enlèvement du véhicule de Madame Célia PELEN-RIQUEBOURG pour un montant de 127,69 € ;

Vu le défaut d'affichage de l'interdiction de stationner.

Considérant que le 4 avril 2022, le véhicule de Madame Célia PELEN-RIQUEBOURG a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Madame Célia PELEN-RIQUEBOURG a stationné son véhicule la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Célia PELEN-RIQUEBOURG, d'un montant s'élevant à 127,69 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Madame Célia PELEN-RIQUEBOURG pour un montant total de 127,69 € (cent vingt sept euros et soixante neuf centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**12 - DELIBERATION N°012 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :  
Remboursement des frais de fourrière Fête de la Transhumance.**

HM/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière Fête de la Transhumance.

Vu la délibération du 15 décembre 2021 et relative à la gestion du service public de fourrière automobile ;

Vu les factures du garage du soleil pour enlèvement des véhicules de Madame Laura DEBES pour un montant s'élevant à 127,69 €, de Madame Manon PERRETON pour un montant s'élevant à 134,11 €, de La SAS APAVE SUDEUROPE (Manon PERRETON) pour un montant s'élevant à 134,11 €, de Monsieur Bounhadjar BARKA pour un montant s'élevant à 127,69 €, de Madame Maelys SEMBELLI pour un montant s'élevant à 140,53 €, de Madame Sylvie CARTEAU pour un montant s'élevant à 140,53 € et de Monsieur Sébastien CLEMENT pour un montant s'élevant à 127,69 € ;

Vu le défaut d'affichage de l'interdiction de stationner.

Considérant que le 30 avril 2022, les véhicules des personnes susvisées ont été enlevés par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque les sept administrés ont stationné leur véhicule, la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par :

- Madame Laura DEBES pour un montant s'élevant à 127,69 €.
- Madame Manon PERRETON pour un montant s'élevant à 134,11 €.
- La SAS APAVE SUDEUROPE (Manon PERRETON) pour un montant s'élevant à 134,11 €.
- Monsieur Bounhadjar BARKA pour un montant s'élevant à 127,69 €.
- Madame Maelys SEMBELLI pour un montant s'élevant à 140,53 €.
- Madame Sylvie CARTEAU pour un montant s'élevant à 140,53 €.
- Monsieur Sébastien CLEMENT pour un montant s'élevant à 127,69 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières aux personnes susvisées pour un montant total de 932,35 € (neuf cent trente deux euros et trente cinq centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**13 - DELIBERATION N°013 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au département : travaux de proximité 2022.**

GF/FG/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au département : travaux de proximité 2022.

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Considérant le dispositif de financement du Conseil Départemental correspondant aux travaux de proximité qui s'applique à des projets dont le montant subventionnable est plafonné à 85 000 € HT auquel est appliqué un taux de 70 %, ce à l'exclusion de tout autre financement public.

Au titre de l'année 2022, il est proposé de solliciter une convention de partenariat en faveur des opérations suivantes, inscrites à la section Investissement du budget, selon le plan de financement ci-après et par ordre de priorité :

Intitulé des opérations	Montants TTC en euros	Montants HT en euros	Département (70 %)	Ville (30 %)
1-Réaménagement de voirie, rue Chanzy et boulevard Prince des Baux	101 998 €	84 999 €	59 499 €	25 499 €
2-Programme de réfection de façades : Maison du cycle-Maison du pèlerin-Maternelle Capucins-Ecole Bressons	101 736 €	84 780 €	59 346 €	25 434 €
3-Remplacement des menuiseries de l'Hôtel de Ville et du Septier	101 076 €	84 230 €	58 961 €	25 269 €
4-Mise en sécurité structurelle des cours de l'école du boulevard David	101 918 €	84 932 €	59 452 €	25 480 €
5-Réfection des sanitaires des maternelles Lurian et Canourgues	101 969 €	84 974 €	59 482 €	25 492 €
6-Programme annuel de travaux dans les écoles	101 467 €	84 556 €	59 189 €	25 367 €
7-Rénovation des éclairages intérieurs collégiale Saint Laurent- Eglise Saint Michel	101 980 €	84 983 €	59 488 €	25 495 €
8-Réfection de deux courts de tennis en centre-ville et mise en place d'un éclairage	99 602 €	83 002 €	58 101 €	24 901 €
9-Création de nouvelles tribunes au COSEC de Lurian	96 000 €	80 000 €	56 000 €	24 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>907 746 €</b>	<b>756 456 €</b>	<b>529 518 €</b>	<b>226 937 €</b>

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation des opérations ci-dessus au titre de l'exercice 2022.
- SOLLICITE Madame la Présidente du Conseil Départemental en faveur d'un financement au taux maximal.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2022.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**14 - DELIBERATION N°014 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au Conseil Départemental au titre du dispositif air-énergie-climat en vue du remplacement des installations d'éclairage public.**

GF/FG

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au Conseil Départemental au titre du dispositif air-énergie-climat en vue du remplacement des installations d'éclairage public.

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;
- la Loi du 22 août 2021 contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.

Considérant le plan Climat qui constitue le volet « énergie-climat » de l'agenda du développement durable mis en place par le Conseil départemental, afin de diminuer les émissions des gaz à effet de serre ;

Considérant le développement d'un dispositif financier destiné aux communes afin de les aider à contribuer à cet objectif ;

Considérant l'aspiration de la ville de Salon-de-Provence d'agir en ce sens afin de réduire son empreinte carbone.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter Madame la Présidente du Conseil Départemental au titre du dispositif Air-Énergie-Climat, selon le plan de financement ci-après, afin de lancer un ambitieux programme de remplacement des installations d'éclairage public par des dispositifs LED, ce qui permettra de baisser la consommation d'énergie électrique de 30 %.

COUT HT	FINANCEMENTS
1 924 583, 00 €	Département (60 %) : 1 154 750, 00 €
	Autofinancement commune (40 %) : 769 833, 00 €
Total : 1 924 583, 00 €	TOTAL FINANCEMENTS : 1 924 583, 00€ HT

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2022.
- SOLLICITE le Conseil Départemental selon le plan de financement ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**15 - DELIBERATION N°015 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subventions au Conseil Départemental pour la mise en accessibilité de plusieurs bâtiments et celle du domaine public au droit des établissements recevant du public.**

GF/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subventions au Conseil Départemental pour la mise en accessibilité de plusieurs bâtiments et celle du domaine public au droit des établissements recevant du public.

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L 2331-6 ;
- la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Considérant la volonté des membres de la Commission Communale d'Accessibilité de poursuivre les aménagements intérieurs et extérieurs permettant de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite en 2022, notamment sur la place Morgan et le boulevard des Capucins ainsi que dans l'auditorium, l'ancienne maison du gardien sur le site municipal des Alliés et l'école maternelle des Canourgues pour un coût de 499 999, 35 € HT ;

Considérant le dispositif mis en œuvre par le Département en faveur de l'accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite et la subvention totale escomptée dans ce cadre à hauteur de 70 %, soit 349 999, 53 €, tel que détaillé dans le plan de financement ci-dessous :

COUT HT Accessibilité PMR place Morgan et boulevard des Capucins	FINANCEMENT	
428 871,75 €	Département (70 %) :	300 210, 23 €
	Autofinancement Commune (30 %) :	128 661, 52 €
COUT HT Mise aux normes PMR bâtiments	FINANCEMENT	
71 127,60 €	Département (70 %) :	49 789, 30 €
	Autofinancement Commune (30 %) :	21 338, 30 €
Total : 499 999, 35 €	TOTAL FINANCEMENTS (100 %) :	499 999, 35 € HT

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2022.
- SOLLICITE le Conseil Départemental selon le plan de financement ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**16 - DELIBERATION N°016 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au département dans le cadre du dispositif Energie-Climat en faveur d'un audit énergétique de plusieurs bâtiments scolaires.**

GF/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au département dans le cadre du dispositif Energie-Climat en faveur d'un audit énergétique de plusieurs bâtiments scolaires.

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2241-1 et L 2122-21 ;
- le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-4 ;
- le Code de l'énergie et notamment les articles L 232-1 et L 323-2 ;
- la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 13 juillet 2016 instituant le fonds départemental pour la mise en place du Plan air-énergie-climat.

Considérant la nécessité pour la ville de Salon-de-Provence de répondre aux exigences environnementales liées au changement climatique et faire face à la hausse du coût de l'énergie.

La ville de Salon-de-Provence a décidé de lancer un audit énergétique, dans le cadre du programme ACTEE2, afin de permettre, à partir d'une analyse détaillée des données des bâtiments scolaires, de dresser une proposition chiffrée et argumentée de programmes d'économie d'énergie. Cela permettra à la commune de décider des investissements appropriés, en cette période de crise du coût de l'énergie, avec comme finalité la baisse de la consommation et donc de l'empreinte carbone. Dans ce contexte, elle souhaite également solliciter Madame la Présidente du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif air-énergie-climat, selon le plan de financement ci-dessous :

Libellé de l'opération	Part départementale (20 %)	Part Etat (50 %)	Part communale (30 %)	Montant HT (100 %)
Audit énergétique de plusieurs bâtiments scolaires	25 333,50 €	63 333,50 €	38 000 €	126 667 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2022.
- SOLLICITE le Conseil Départemental selon le plan de financement ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**17 - DELIBERATION N°017 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence pour les opérations d'aménagement relevant de la compétence assainissement des eaux pluviales, exercice 2022.**

GF/FG

8.3

Services Techniques Municipaux

Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence pour les opérations d'aménagement relevant de la compétence assainissement des eaux pluviales, exercice 2022.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, article L.5215-27, alinéa 5 relatif notamment à la gestion de l'eau potable, de l'assainissement et des eaux pluviales urbaines ;
- le Code de la commande publique, notamment les articles L.2422-5 et L.2422-11 ;
- la Loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et à l'affirmation des métropoles ;
- la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- le décret du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- le décret du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Considérant que la réalisation de travaux d'assainissement implique un état de maîtrise d'ouvrage conjoint entre la Métropole et la Commune, afin d'optimiser la conduite des opérations ;

Considérant que la commune a été investie de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes aux opérations d'aménagement relevant de la compétence des eaux pluviales.

Il est proposé au Conseil Municipal la signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune pour le programme de travaux 2022, portant sur les opérations pluviales, selon le programme défini ci-après :

Allée des Justes, création d'une antenne pluviale ;  
Avenue du Bachaga Boualem, création d'un fossé pluvial ;  
Avenue du Bachaga Boualem, étude relative à la création d'un nouvel émissaire pluvial ;  
Rue des Princes des Baux, création d'une antenne pluviale ;  
Lotissement « Le hameau de Diane », sécurisation du bassin de rétention ;  
Rue des Frères de Lamanon, création d'une antenne pluviale ;  
Lotissement « Les villas Aurelia », sécurisation du bassin de rétention ;  
Avenue de Grans, création d'une antenne pluviale ;  
Rue Suzanne de Vacquerolles, réaménagement du trottoir pour la collecte des eaux de pluie ;  
Rue Janicot, réalisation d'un regard de visite sur le réseau pluvial ;  
Rue Auguste Girard, création d'une antenne pluviale ;  
Allée des Liserons, busage d'un fossé pluvial ;  
Résidence « Les launes », création d'une antenne pluviale.

Le coût d'opération estimé à 458 460, 60 € TTC est pris en charge par la ville. La Métropole lui reversera la totalité des sommes déboursées dans le respect du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

Le Conseil Municipal, après entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention ci-annexée de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence relative aux travaux d'assainissement pluvial de l'année 2022.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.
- DIT que les dépenses relatives à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du programme d'assainissement pluvial 2022 sont inscrites au budget et les titres de recette seront émis en vue du remboursement par la Métropole de ces charges.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**18 - DELIBERATION N°018 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Demande de subvention au Conseil Départemental pour l'acquisition d'un bien d'exception situé 71, place du général de Gaulle.**

GF/FG

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au Conseil Départemental pour l'acquisition d'un bien d'exception situé 71, place du général de Gaulle.

VU :

- le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;
- le Code général de la propriété des Personnes publiques, notamment l'article L 1112-6 relatif au droit de préemption urbain ;
- la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 25 février 2022 par laquelle la Commune a été informée de l'aliénation sous forme de vente amiable, du bien cadastré sous le numéro 0061 de la section AM situé 71, place du Général de Gaulle.

Considérant que la ville de Salon-de-Provence est incluse dans le dispositif « Envie de ville » destiné à revitaliser les centres-villes et maintenir un cœur de ville dynamique ;

Considérant dans ce contexte que le centre-ville est un axe stratégique pour les opérations de mise en valeur du patrimoine bâti ;

Considérant que la place du Général de Gaulle, où se situe cet immeuble bourgeois de grande valeur architecturale, est inclus dans le périmètre de l'opération « Aide à l'embellissement des façades » initié par le Conseil départemental.

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter Madame la Présidente du Conseil départemental au titre du dispositif « Aides aux acquisitions foncières et immobilières », selon le plan de financement ci-après, afin d'acheter ce lieu d'exception et le louer à des conditions attractives :

COUT HT	FINANCEMENTS	
963 000, 00 €	Département (60 %) :	577 800, 00 €
	Autofinancement Commune (40 %) :	385 200, 00 €
Total : 963 000, 00 €	TOTAL FINANCEMENTS :	963 000, 00 € HT

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2022.
- SOLLICITE le Conseil Départemental selon le plan de financement susmentionné.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**19 - DELIBERATION N°019 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à la SCI GL INVEST d'environ 1980 m<sup>2</sup>, chemin des Cardelines.**

GF/LP/LT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à la SCI GL INVEST d'environ 1980 m<sup>2</sup>, chemin des Cardelines.

Vu les articles L.2241-1, L.2411-1 à L.2411-19 et L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la structuration des voies d'accès au Sud de la zone économique des Broquetiers ;

Considérant les travaux à mener, notamment concernant le réseau pluvial ;

Il est proposé l'acquisition de deux parties de la parcelle numéro 186 de la section CT :

- Une première partie de cette parcelle, située à l'ouest, représentant la régularisation du chemin des Cardelines qui empiète pour 1 307m<sup>2</sup> environ sur la propriété privée de la SCI GL INVEST ;
- Et une seconde partie de cette parcelle, située au Sud et longeant une bande de foncier public, en vue d'anticiper des travaux ou des aménagements futurs, pour une superficie d'environ 673 m<sup>2</sup>.

Ces emprises foncières sont situées en zonage 1AUe1, pour une partie concernant le chemin des Cardelines, frappée de la marge de recul non-aedificandi liée à la Route Départementale et grevée d'un emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi il est proposé d'acquérir 1 307 m<sup>2</sup> de la parcelle numéro 186 de la section CT, au prix de 28 euros du mètre carré, soit 36 596 € (trente-six mille cinq-cent quatre-vingt-seize euros).

Et il est proposé d'acquérir les 673 m<sup>2</sup> non grevés de servitudes d'urbanisme au prix de 70 euros du mètre carré, soit 47 110 € (quarante-sept mille cent-dix euros).

En somme, il est proposé l'acquisition d'environ 1 980 m<sup>2</sup> au prix global de 83 706 € (quatre-vingt-trois mille sept cent six euros).

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à la SCI GL INVEST, environ 1 980 m<sup>2</sup> non bâtis, constitués de deux détachements de parcelle de respectivement 1 307m<sup>2</sup> et 673m<sup>2</sup>, issus de la parcelle cadastrée sous le numéro 186 de la section CT, située chemin des Cardelines, dans le quartier des Broquetiers, à Salon-de-Provence, au prix au prix de 83 706 € (quatre-vingt-trois mille sept cent six euros).
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire, et de géomètre, seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la commune, au chapitre 21, article 2112, hors AP, service 7120.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**20 - DELIBERATION N°020 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Attribution subvention aide à la rénovation de façade à un propriétaire privé.**

GF/LP/LT

7.5

Attribution subvention aide à la rénovation de façade à un propriétaire privé.

Par délibération du 15/12/2021 la commune de Salon-de-Provence a renouvelé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

Le Comité de Pilotage qui s'est réuni en mairie le 19 octobre 2021 a étudié quatre dossiers candidats de l'opération. Après plusieurs échanges, un dossier de façade a actuellement abouti, les trois autres sont encore en cours d'étude.

Le détail du dossier approuvé et de la subvention accordée figurent en annexe.

Le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

Le dossier approuvé a fait l'objet d'une fiche de suivi réalisée par l'architecte conseil du CAUE qui a d'ores et déjà validé la conformité des travaux réalisés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- CONFIRME l'attribution d'une subvention à un propriétaire privé, dont la liste est jointe en annexe, pour un montant de 13 000 €.
- SOLLICITE la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 9 100,00 € au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la commune, au chapitre 204, article 204-22, hors AP, service 7120.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**FIN DE SEANCE A 19 H 45**

LE PRESIDENT DE SEANCE



Nicolas ISNARD

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Michel ROUX



2022-188

**PUBLIÉ LE :**  
19 AVR. 2022



TRANSMIS Le
19 AVR. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ (020)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
Sf

## DECISION

**Objet : Fourniture de mobilier de bureau pour les services municipaux  
Avenant n° 2 au contrat conclu avec V3P AMENAGER SON BUREAU**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-5,

Vu la décision en date du 10 décembre 2020, transmise en Sous-Préfecture le 11 décembre 2020, de conclure un accord-cadre pour la fourniture de de mobilier de bureaux pour les services municipaux, notifié à la société V3P Aménager son bureau le 14 décembre 2020,

Vu l'avenant n°1,

Considérant que la pénurie et les hausses tarifaires rencontrées sur les matières premières, suite à la pandémie de COVID-19, continue à impacter de manière importante le secteur de l'ameublement, qui est aujourd'hui amplifiée par le contexte géopolitique, et le conflit en Ukraine, conduisant à un bouleversement de la chaine logistique, et une envolée des prix des matières premières.

Considérant que cette situation, imprévisible dans son ampleur lors de la conclusion du marché, conduit à intégrer, au titre de l'imprévision, une indemnité, sur 6 articles du bordereau quantitatif estimatif, particulièrement impactés,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

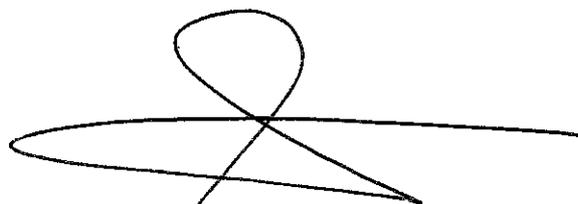
**ARTICLE 1 :** De conclure un avenant n°2 à l'accord-cadre de fourniture de mobilier de bureau conclu avec la société V3P, afin d'introduire, sur 6 articles, une indemnité pour imprévision.

**ARTICLE 2** : Le seuil maximum annuel de commande, initialement fixé à 40 000 € HT, reste inchangé.

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 21, article 21848, AP MGMGMOYE, service 2600, nature de prestation 25.01.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le **15 AVR. 2022**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top, a horizontal line extending to the right, and a diagonal line crossing the horizontal line.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE :

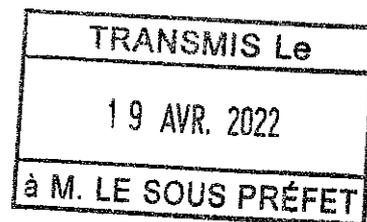
19 AVR. 2022



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

5



## DÉCISION

**OBJET** : Convention de formation professionnelle continue avec l'organisme « MONDIALFEU SECURITE INCENDIE » relative à l'action de formation : Maniement des extincteurs.

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT la volonté de la Collectivité de dispenser des formations de Maniement des extincteurs aux agents,

CONSIDERANT que dans le cadre de son contrat de maintenance des extincteurs de la Ville, la société « MONDIALFEU SECURITE INCENDIE » doit assurer cette action de formation théorique et pratique à raison d'une demi-journée par trimestre,

### DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : D'approuver et de signer une convention avec la société « Mondialfeu sécurité incendie » représentée par son Président, Monsieur Guillaume DEVEZA – ZI La Valampe – 8 avenue de la Moute – 13220 Châteauneuf-Les-Martigues afin de permettre aux agents de la Collectivité de bénéficier de cette action de formation, prévue dans le contrat de maintenance.

**ARTICLE 2**: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 19/04/2022

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

20 AVR. 2022



2022-191

REF : NI/FV/LB  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SF

TRANSMIS Le
20 AVR. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

## DÉCISION

**OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association Clic Alliage**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2002 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association Clic Alliage.

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : de renouveler pour l'année 2022 l'adhésion à l'association Clic Alliage, demeurant 39 rue St François 13300 Salon-de-Provence, moyennant une cotisation de 11 083,00 €.

**ARTICLE 2** : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

**ARTICLE 3** : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présent décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 19.04.2022

**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseiller Régional

2022-192

**PUBLIÉ LE :**

20 AVR. 2022



TRANSMIS Le
20 AVR. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/FV/LB  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
SF

## DÉCISION

**OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association de la Fondation du Patrimoine**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 19 juillet 2011, approuvant l'adhésion à l'association de la Fondation du Patrimoine.

### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : de renouveler pour l'année 2022 l'adhésion à l'association de la Fondation du Patrimoine, demeurant World Trade Center Marseille Provence 2 rue Henri Barbusse 13001 Marseille, moyennant une cotisation de 1 100,00 €.

**ARTICLE 2** : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

**ARTICLE 3** : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 19.04.2022

**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseiller Régional

2022-193

COURRIER ARRIVÉ
20 AVR. 2022
SERVICE COURRIER



TRANSMIS Le
20 AVR. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF SERVICE  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

S

## DÉCISION

**OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association du Collectif Provenço**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 26 octobre 2006 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association du Collectif Provenço.

### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : de renouveler pour l'année 2022 l'adhésion à l'association du Collectif Provenço, demeurant ZA Camp Jouven Les Chênes verts 13450 Grans, moyennant une cotisation de 50,00 €.

**ARTICLE 2** : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

**ARTICLE 3** : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 19.04.2022

**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseiller Régional

2022-194

**PUBLIÉ LE :**  
20 AVR. 2022



TRANSMIS Le
20 AVR. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/FV/LB  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
S

## DÉCISION

**OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association départementale des comités feux de forêts des Bouches du Rhône**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 1996 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association départementale des comités feux de forêts des Bouches du Rhône.

#### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : de renouveler pour l'année 2022 l'adhésion à l'association départementale des comités feux de forêts des Bouches du Rhône, demeurant 20 chemin de Roman, CD7 13120 Gardanne, moyennant une cotisation de 375,00 €.

**ARTICLE 2** : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

**ARTICLE 3** : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 19.04.2022

**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseiller Régional

2022-195

REF : NI/FV/LB  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
SF

PUBLIE LE 20 AVR. 2022

TRANSMIS Le
20 AVR. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

## DÉCISION

**OBJET : renouvellement de l'adhésion au réseau français des villes santé de l'Organisation mondiale de la santé**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2008 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence au réseau français des villes santé de l'Organisation mondiale de la santé.

#### DÉCIDE

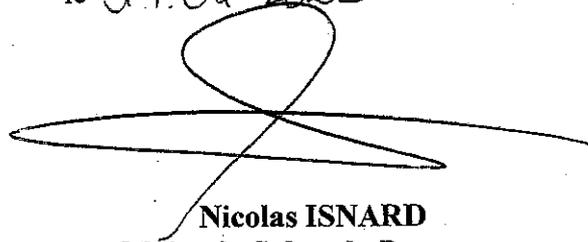
en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : de renouveler pour l'année 2022 l'adhésion au réseau français des villes santé de l'Organisation mondiale de la santé, demeurant avenue du Pr Léon Bernard 35043 Rennes cedex, moyennant une cotisation de 470,00 €.

**ARTICLE 2** : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

**ARTICLE 3** : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 19.04.2022



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseiller Régional

2022-196

NI/LB/SB/EH/GG  
DIRECTION JEUNESSE

8F

PUBLIE LE 20 AVR. 2022

TRANSMIS Le

20 AVR. 2022

à M. LE SOUS PRÉFET

## DECISION

**Objet : Contrat de réservation d'hébergement en demi-pension auprès du FIAP Paris dans le cadre du Projet Citoyen du Conseil Municipal Junior**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L-2122-22, alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu que le Conseil Municipal Junior (CMJ), accompagné de quatre animateurs, est invité à se rendre à Paris du mardi 19 avril au jeudi 21 avril 2022, dans le cadre du Projet Citoyen,

Considérant la nécessité de réserver hébergement auprès du FIAP Paris par la conclusion d'un contrat,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De conclure un contrat de réservation d'hébergement en demi-pension auprès de la FIAP Paris pour la période du mardi 19 au jeudi 21 avril 2022 dans le cadre du Projet Citoyen du CMJ.

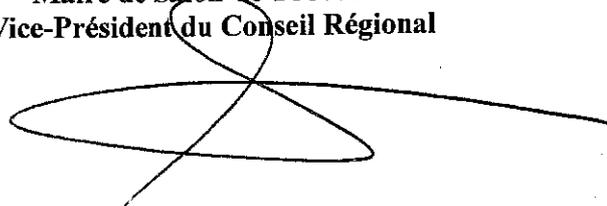
**ARTICLE 2 :** Le contrat est conclu pour un montant de 3 389,20 € TTC sur la base de 25 personnes dont 4 adultes et 21 jeunes. Des arrhes de 40% du montant total sont à verser préalablement au déplacement, soit un montant de 1 355,68 €.

**ARTICLE 3 :** La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune, chapitre 011, article 6188, service 3115.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence, le 15 AVR. 2022

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional



2022-197

REF : NI/FV/LB  
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

SF

PUBLIE LE 20 AVR. 2022

## DÉCISION

TRANSMIS Le
20 AVR. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

**OBJET : renouvellement de l'adhésion au Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1991 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence au Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

#### DÉCIDE

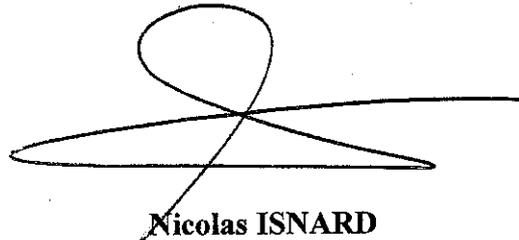
**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : de renouveler pour l'année 2022 l'adhésion au Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, résident 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille, moyennant une cotisation de 2 395,00 €.

**ARTICLE 2** : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

**ARTICLE 3** : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 19.04.2022



**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseiller Régional

2022-198



REF : NI/FV/LB  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
SF

PUBLIE LE 20 AVR. 2022

TRANSMIS Le
20 AVR. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

## DÉCISION

**OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association des villes pour la propreté urbaine.**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 1er décembre 2016, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à la l'association des villes pour la propreté urbaine.

#### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : de renouveler pour l'année 2022 l'adhésion à l'association des villes pour la propreté urbaine, demeurant 5 passages Delessert 75010 Paris, moyennant une cotisation de 900,00 €.

**ARTICLE 2** : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

**ARTICLE 3** : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 19.06.2022

**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

20 AVR. 2022



2022-199

REF : NI/FV/LB  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

TRANSMIS Le
20 AVR. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

## DÉCISION

**OBJET : renouvellement de l'adhésion à la Fédération des maisons d'écrivain et des patrimoines littéraires**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 1er juin 2006 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à la Fédération des maisons d'écrivain et des patrimoines littéraires.

#### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : de renouveler pour l'année 2022 l'adhésion à la Fédération des maisons d'écrivain et des patrimoines littéraires demeurant 4 Place des quatre piliers 18001 Bourges cedex, moyennant une cotisation de 100,00 €.

**ARTICLE 2** : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

**ARTICLE 3** : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 19.04.2022

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseiller Régional

**PUBLIÉ LE :**

20 AVR. 2022



REF : NI/FV/LB  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

8

TRANSMIS Le
20 AVR. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

## DÉCISION

**OBJET : renouvellement de l'adhésion à la Fédération française de l'enseignement artistique**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2008, approuvant l'adhésion à la Fédération française de l'enseignement artistique.

#### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : de renouveler pour l'année 2022 l'adhésion à la Fédération française de l'enseignement artistique, demeurant maison des associations 12 ter place Garibaldi 06300 Nice, moyennant une cotisation de 300,00 €.

**ARTICLE 2** : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

**ARTICLE 3** : monsieur le Directeur Général des services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 19.06.2022

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseiller Régional

2022-201

**PUBLIÉ LE :**

20 AVR. 2022



REF : NI/FV/LB  
 DIRECTION GENERALE DES SERVICES

TRANSMIS Le
20 AVR. 2022
à M. LE SOUS-PRÉFET

# DÉCISION

**OBJET : renouvellement de l'adhésion au Conseil international des musées**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2018, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence au Conseil international des musées.

## DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** de renouveler pour l'année 2022 l'adhésion au Conseil international des musées, demeurant 13 rue Molière 75001 Paris, moyennant une cotisation de 445,00 €.

**ARTICLE 2 :** les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

**ARTICLE 3 :** monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 19.04.2022

**Nicolas ISNARD**  
 Maire de Salon-de-Provence  
 Vice-Président du Conseiller Régional

2022-202

PUBLIÉ LE :  
21 AVR. 2022



TRANSMIS Le :  
21 AVR. 2022  
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/FV/LB  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

sf

## DÉCISION

**OBJET : renouvellement de l'adhésion au Club des territoires Un Plus Bio**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 4 octobre 2013, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence au Club des territoires Un Plus Bio.

#### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : de renouveler pour l'année 2022 l'adhésion au Club des territoires Un Plus Bio, demeurant 68 bis avenue Jean Jaurès 30900 Nîmes, moyennant une cotisation de 800,00 €.

**ARTICLE 2** : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

**ARTICLE 3** : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 19.06.2022

**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseiller Régional

2022-203

PUBLIÉ LE :  
21 AVR. 2022



REF : NI/FV/LB  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
SC

TRANSMIS Le :  
21 AVR. 2022  
à M. LE SOUS PRÉFET

## DÉCISION

**OBJET : renouvellement de l'adhésion au Conseil national des villes et villages fleuris**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2013 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence au Conseil national des villes et villages fleuris.

#### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : de renouveler pour l'année 2022 l'adhésion au Conseil national des villes et villages fleuris demeurant 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13, moyennant une cotisation de 450,00 €.

**ARTICLE 2** : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

**ARTICLE 3** : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 19.04.2022

**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :  
21 AVR. 2022



2022-204

TRANSMIS Le :  
21 AVR. 2022  
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/FV/LB  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
SC

## DÉCISION

**OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'Association Nationale des Elus en Charge du Sport.**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2004 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES).

#### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : de renouveler pour l'année 2022 l'adhésion à l'association ANDES, demeurant les espaces entreprises de Balma-Toulouse, 18 avenue Charles de Gaulle Bât 35 31130 BALMA, moyennant une cotisation de 478,00 €.

**ARTICLE 2** : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

**ARTICLE 3** : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 19.04.2022

**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseiller Régional

2022-212

CD/MC  
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES  
ET GESTION DES CIMETIÈRES

PUBLIE LE 25 AVR. 2022

## DÉCISION

TRANSMIS Le
25 AVR. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

**OBJET : Attributions de concessions funéraires (5472-5506)**  
**Budget Ville**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
VIAUD Michel	15 ans	1	5472	242,00 €
CANELA Libert	15 ans	2	5473	242,00 €
MEKRACHE Faïza	15 ans	2	5474	242,00 €
COULOMB Marianne	15 ans	2	5475	242,00 €
CORTESI Jeanine	15 ans	1	5476	242,00 €
RIBEIRO José	15 ans	2	5477	234,00 €
BAUMONT François	15 ans	2	5478	346,00 €
POUSSE Marilyne	15 ans	2	5479	234,00 €
COMBE Mireille	15 ans	2	5480	242,00 €
M ou Mme LACROIX Patrick	50 ans	2	5481	1 637,00 €
AMOULRIC Bernadette	15 ans	2	5484	242,00 €

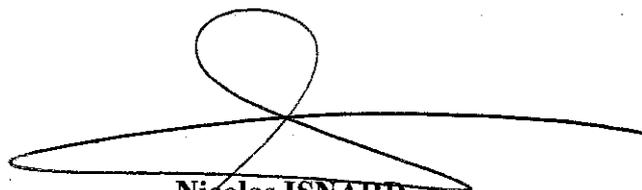
Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
GARZINO Jocelyne	15 ans	2	5485	239,00 €
CHANIAC Jean-Louis	15 ans	2	5486	242,00 €
TOSCANO Martiné	15 ans	2	5487	242,00 €
M ou Mme ABED Khellaf et Aïcha	15 ans	2	5488	242,00 €
ACHOURI Bachir	15 ans	2	5489	242,00 €
M ou Mme Jean Yves SIMON	15 ans	1	5490	242,00 €
TOLOSANO Alain	50 ans	2	5491	1 287,00 €
GEYNET Angélique	50 ans	2	5492	1 637,00 €
SZUKALA Claudine	15 ans	2	5493	242,00 €
LIROLA François	15 ans	2	5494	242,00 €
EL OMARI Abderrahim	15 ans	2	5495	242,00 €
LOUBOUTIN Robert	15 ans	1	5496	242,00 €
MARSEILLE Nicole	15 ans	2	5497	242,00 €
PALAPOUL Michel	15 ans	2	5498	242,00 €
REYNES Jeannette	15 ans	1	5500	237,00 €
REGINE Jeannine	15 ans	1	5502	242,00 €
ROVECCHIO Almudena	15 ans	1	5503	242,00 €
GAYRAL Patrice	15 ans	1	5504	234,00 €
SALGE Marie-Danielle	15 ans	2	5505	346,00 €
EL HANI Wassim	15 ans	2	5506	242,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>11 513,00 €</b>

**ARTICLE 2 :** La part communale d'un montant de **11513,00 €** sera encaissée sur le chapitre 70, article 70311 du budget de la ville, code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,

le

**20 AVR. 2022**



**Nicolas ISNARD**

**Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional**

2022 - 23

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

SF

PUBLIE LE 25 AVR. 2022

TRANSMIS Le
25 AVR. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

## DÉCISION

**OBJET** : Convention de formation professionnelle avec la Société Athéna Formation Conseil relative à la formation AIPR « autorisation d'intervention à proximité des réseaux » pour 30 agents de la Direction des Espaces Publics et Naturels

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 30 agents de la Direction des Espaces Publics et Naturels une formation recyclage AIPR,

Considérant que la société Athéna Formation Conseil organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

### DÉCIDE

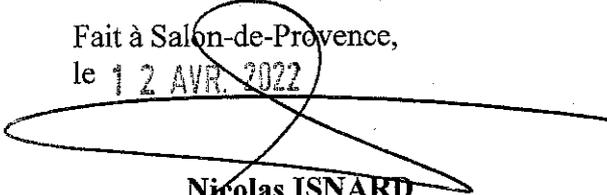
en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : De passer une convention avec la société Athéna Formation Conseil, RD 21, 2150 quartier les Cabelles 13340 Rognac, afin de permettre aux 30 agents de la Direction des Espaces Publics et Naturels de suivre cette formation.

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.10 d'un montant de 2.376 € (deux mille trois cent soixante seize euros) TTC, du budget de la ville.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 12 AVR. 2022

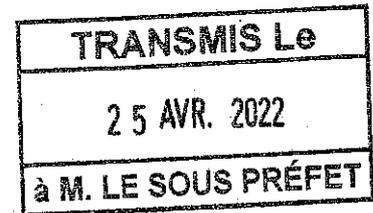
  
Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 25 AVR. 2022

2022\_214

REF: SB/RBP  
DGA ENFANCE JEUNESSE – DIRECTION RESTAURATION COLLECTIVE

✂



## DÉCISION

**Objet : Recours à l'affectation d'un personnel intérimaire pour la journée du 26/04/22 à la Restauration collective**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa 4,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 3-7 de la loi 84-53

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 2021 relative à la convention avec l'agence d'intérim JUBIL Intérim,

Considérant qu'au vu de la nécessité de recruter un agent de restauration afin d'assurer la continuité de service dans la production des repas quotidiens, en l'absence de l'agent titulaire pour raison de santé, d'une pénurie de candidats qualifiés dans ce secteur d'activité et des délais contraints, il convient d'affecter un agent intérimaire à la restauration collective pour une journée.

Considérant que le cabinet « Jubil Intérim » propose un agent intérimaire ayant déjà travaillé à la cuisine centrale de la ville de Salon-de-Provence, et qui en devient son employeur,

Considérant que cette offre répond aux besoins de la Mairie de Salon de Provence ;

**DÉCIDE**

**En exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : D'approuver le contrat de mise à disposition d'un agent intérimaire pour la journée du 26 avril 2022.

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes à cette prestation seront prélevées sur les crédits du budget prévu à cet effet - chapitre 011 - article 6188 - nature de prestation 83.08 sur la base d'un coût horaire de 18,50 €.

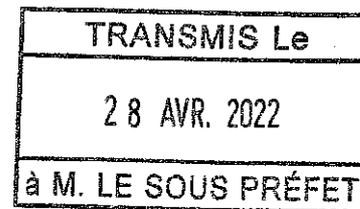
**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Salon-de-Provence,  
le **25 AVR. 2022**

  
**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

**PUBLIÉ LE :**

28 AVR. 2022



REF : AM/LJ/AT(021)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

## DECISION

**Objet : Aménagement d'une crèche de 60 places – Avenue Georges BOREL**  
**Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée**  
**Avenant N° 1 au marché conclu avec la société ATELIER MODERNE DU BATIMENT**  
**(AMB)**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision en date du 14 octobre 2021, de conclure un marché pour les travaux d'aménagement d'une crèche de 60 places, avenue Georges Borel à Salon de Provence, lot N° 2 : Serrurerie, notifié à la société ATELIER MODERNE DU BATIMENT (AMB) à BERRE L'ETANG (13130), le 25 octobre 2021,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des travaux supplémentaires et adaptations de chantier, ont entraîné des modifications de prestations, et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux d'aménagement d'une crèche de 60 places, avenue Georges Borel à Salon de Provence, Lot N° 2 "Serrurerie", conclu avec la société ATELIER MODERNE DU BATIMENT (AMB) afin de prendre en compte les travaux supplémentaires et adaptations nouvelles aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 349,00 € HT (soit 418,80 € TTC)

..../...

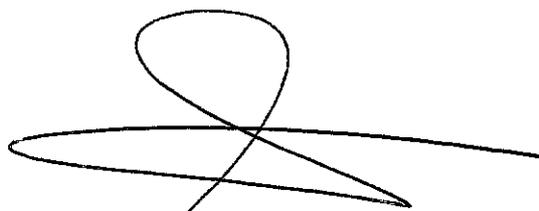
**ARTICLE 2** : Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 103 884,00 € HT (soit 124 660,80€ TTC) ce qui représente une augmentation de 0,34 % du montant initial.

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1779, Chapitre 23, Article 2313.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 27 AVR. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

**PUBLIÉ LE :**

28 AVR. 2022

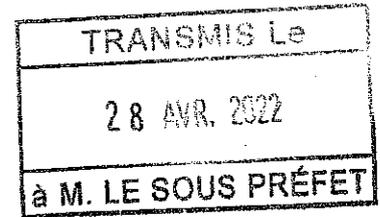


2022-227  
1

REF : JDG/LJ/PG(023)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF



## DECISION

**Objet : Prestations de mise à disposition de personnel pour la gestion des temps périscolaires dans les accueils collectifs de mineurs gérés par la commune de Salon-de-Provence**  
**Accord-cadre à bons de commande**  
**Appel d'offres ouvert**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE et au BOAMP le 17 janvier 2022, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 21 février 2022,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 21 avril 2022 d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la Commune de disposer d'un marché de prestations de mise à disposition de personnel pour la gestion des temps périscolaires dans les accueils collectifs de mineurs gérés par la commune de Salon-de-Provence.

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** – De conclure un accord-cadre à bons de commande pour des prestations de mise à disposition de personnel pour la gestion des temps périscolaires dans les accueils de mineurs gérés par la commune de Salon-de-Provence, avec l'association OBJECTIF PLUS EMPLOI à MANOSQUE (04100).

**ARTICLE 2** - L'accord-cadre est conclu pour la 1<sup>ère</sup> période, pour un montant minimum de 10 000,00 € HT (TVA 0 %) et pour un montant maximum de 100 000,00 € HT (TVA 0 %). Pour chaque période suivante, le montant minimum annuel est de 50 000,00 € HT (TVA 0 %) et le montant maximum annuel de 200 000,00 € HT (TVA 0 %).

**ARTICLE 3** - L'accord-cadre est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 août 2022. Il est reconduit tacitement par période d'un an, pour une durée maximale de reconduction de 3 ans. Il arrivera à échéance au plus tard le 31 août 2025.

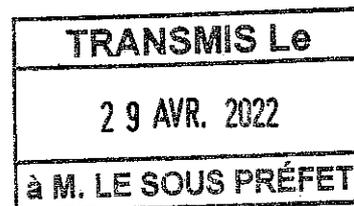
**ARTICLE 4** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6188, code service 3115, nature de prestation 83.08.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 28 AVR. 2022

  
**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**



## DÉCISION

2022\_222

**OBJET : Conventions de formation professionnelle avec la Société Protech Formation relative à la formation « Pont roulant R484 et Gerbeur R485 combinée » pour 5 agents titulaires du service des Festivités électriques**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 5 agents du service des Festivités électriques la formation « Pont roulant R484 et Gerbeur R485 combinée »,

Considérant que la société Protech organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

#### DÉCIDE

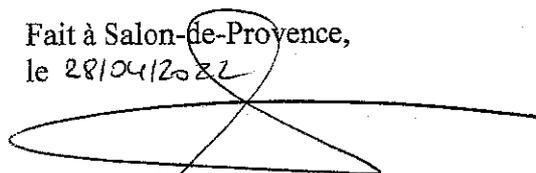
en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Protech, 41 Impasse Amayen – 13300 Salon de Provence, représentée par Monsieur Jérôme GONDRAS, afin de permettre aux 5 agents du service des Festivités électriques de suivre cette formation.**

**ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 975 € TTC (neuf cent soixante-quinze euros ttc), du budget de la ville.**

**ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
le 28/04/2022



Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

SE  
2022\_225

## DÉCISION

TRANSMIS Le
02 MAI 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

**OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association des Communes pastorales région PACA**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 2018, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association des Communes pastorales de la région PACA.

#### DÉCIDE

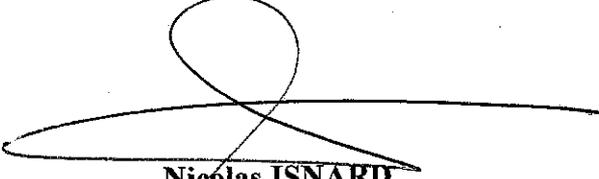
**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : de renouveler pour l'année 2022 l'adhésion à l'association des Communes pastorales de la région PACA, demeurant CCAA maison des services publics place Adolphe Conil 06260 Puget-Theniers, moyennant une cotisation de 50,00 €.

**ARTICLE 2** : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

**ARTICLE 3** : monsieur le Directeur Général des services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 2.05.2022



**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseiller Régional

2022 - 230

REF : JDG/LJ/PG(022)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

S

PUBLIE LE 04 MAI 2022

## DECISION

TRANSMIS Le
04 MAI 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

**Objet : Prestation de nettoyage du domaine public (détagage, désaffichage, lavage de voirie)**  
**Accord-cadre à bons de commande**  
**Appel d'offres ouvert**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE et au BOAMP le 12 janvier 2022, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 18 février 2022,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 21 avril 2022 d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la Commune de disposer d'un marché de prestations de nettoyage du domaine public pour la ville de Salon-de-Provence, afin de répondre à divers besoins identifiés.

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** – De conclure un accord-cadre à bons de commande pour des prestations de nettoyage du domaine public pour la ville de Salon-de-Provence, comme suit :

- Lot 1 : enlèvement de graffitis et désaffichage, avec la société A2C à SAINT-CANNAT (13760).

**ARTICLE 2** – L'accord-cadre est conclu pour un montant maximum annuel de 60 000,00 € HT (soit 72 000,00 € TTC).

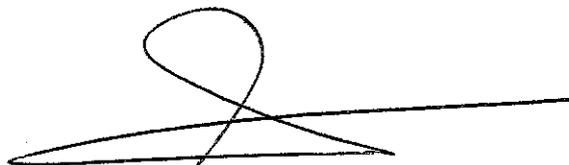
**ARTICLE 3** - L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an, à compter de la date de notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. Le seuil ci-avant précisé sera identique pour chaque période de reconduction.

**ARTICLE 4** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 611, code service 8810, nature de prestation 73.02.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 04 MAI 2022



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIE LE 05 MAI 2022

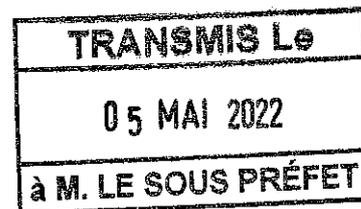
2022-231

REF : AM/LJ/AT(024)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SC

## DECISION



**Objet : Aménagement d'une crèche de 60 places – Avenue Georges BOREL**  
**Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée**  
**Avenant N° 1 au marché conclu avec la société VRD PROVENCE**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision en date du 14 octobre 2021, de conclure un marché pour les travaux d'aménagement d'une crèche de 60 places, avenue Georges Borel à Salon de Provence, lot N° 1 : Installation de chantier – maçonnerie – aménagement extérieurs – VRD – espaces verts, notifié à la société VRD PROVENCE à ISTRES (13800), le 25 octobre 2021,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des travaux supplémentaires ont entraîné des modifications de prestations, et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux d'aménagement d'une crèche de 60 places, avenue Georges Borel à Salon de Provence, lot N° 1 : "Installation de chantier – maçonnerie – aménagement extérieurs – VRD – espaces verts" conclu avec la société VRD PROVENCE afin de prendre en compte les travaux supplémentaires aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 6 494,00 € HT (soit 7 792,80 € TTC)

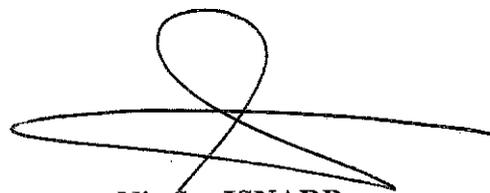
**ARTICLE 2** : Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 174 981,30 € HT (soit 209 977,56 € TTC) ce qui représente une augmentation de 3,85 % du montant initial.

.../...

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1779, Chapitre 23, Article 2313.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

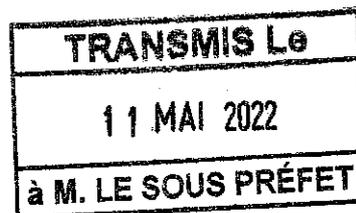
Fait à Salon-de-Provence,  
Le 05 MAI 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing it.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

2022\_237

PUBLIE LE 11 MAI 2022



## DÉCISION

**OBJET** : Convention de formation professionnelle avec la Société Athéna Formation Conseil relative à la formation AIPR « autorisation d'intervention à proximité des réseaux » pour 8 agents de la DGSTM

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 8 agents de la Direction Générale des Services Techniques Municipaux une formation AIPR concepteur,

Considérant que la société Athéna Formation Conseil organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

### DÉCIDE

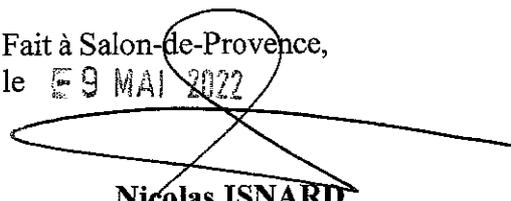
en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : De passer une convention avec la société Athéna Formation Conseil, RD 21, 2150 quartier les Cabelles 13340 Rognac, afin de permettre aux 8 agents de la DGSTM de suivre cette formation.

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.10 d'un montant de 792 € (sept cent quatre-vingt-douze euros) TTC, du budget de la ville.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 09 MAI 2022

  
Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 12 MAI 2022

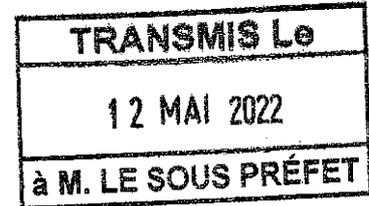
2022-242

REF: SB/RBP

DGA ENFANCE JEUNESSE – DIRECTION RESTAURATION COLLECTIVE

SE

## DÉCISION



**Objet : Recours à l'affectation d'un personnel intérimaire pour la période du 9 mai au 7 juillet 2022 à la Restauration collective**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa 4,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 3-7 de la loi 84-53

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 2021 relative à la convention avec l'agence d'intérim JUBIL Intérim,

Considérant qu'au vu de la nécessité de recruter un agent de restauration afin d'assurer la continuité de service dans la production des repas quotidiens, en l'absence de l'agent titulaire pour raison de santé, d'une pénurie de candidats qualifiés dans ce secteur d'activité et des délais contraints, il convient d'affecter un agent intérimaire à la restauration collective pour la période du 9 mai au 7 juillet 2022.

Considérant que le cabinet « Jubil Intérim » propose un agent intérimaire ayant déjà travaillé à la cuisine centrale de la ville de Salon-de-Provence, et qui en devient son employeur,

Considérant que cette offre répond aux besoins de la Mairie de Salon de Provence ;

**DÉCIDE**

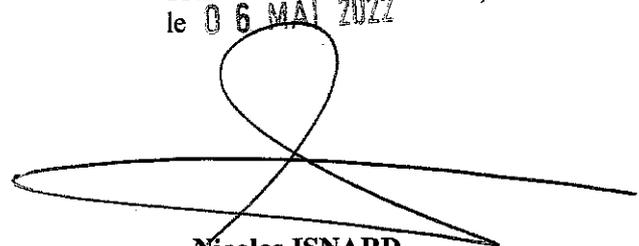
**En exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : D'approuver le contrat de mise à disposition d'un agent intérimaire pour la période du 9 mai au 7 juillet 2022.

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes à cette prestation seront prélevées sur les crédits du budget prévu à cet effet - chapitre 011 - article 6188 - nature de prestation 83.08 sur la base d'un coût horaire de 18,99 € et de 35h par semaine

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Salon-de-Provence,  
le 06 MAI 2022

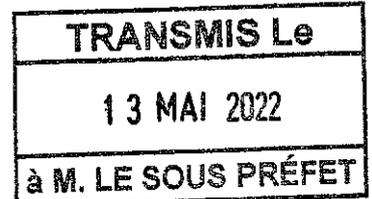


**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

**DECISION**

2022 - 243

**Objet : Fourniture de barquettes plastiques recyclables, film d'operculage et autres articles de service jetables pour la restauration collective**  
**Accord-cadre à bons de commande**  
**Appel d'offres ouvert à lots séparés**



LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 22 février 2022, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 25 mars 2022,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 6 mai 2022 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour le service de la restauration collective de pouvoir s'approvisionner en divers articles jetables,

**DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure des accords-cadres à bons de commande pour l'acquisition de barquettes plastiques recyclables, film d'operculage et autres articles de service jetables, comme suit :

- Lot 1 : Barquettes plastiques recyclables et films d'operculage, avec la société FIRPLAST à SAINT PRIEST (69800), pour des montants susceptibles de varier entre 20 000,00 € HT soit 24 000,00 € TTC minimum, et 100 000,00 € HT soit 120 000,00 € TTC maximum,
- Lot 2 : Autres articles jetables de service avec la société FIRPLAST à SAINT PRIEST (69800), pour des montants susceptibles de varier entre 2 000,00 € HT soit 2 400,00 € TTC minimum, et 30 000,00 € HT soit 36 000,00 € TTC maximum.

.../...

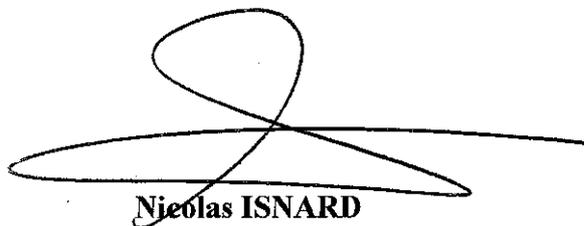
**ARTICLE 2** : Les accords-cadres sont conclus pour une période initiale d'un an à compter de leur notification. Ils sont tacitement reconductibles par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de trois ans.

Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

**ARTICLE 3** : : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget annexe de la Restauration Collective de la Commune, chapitre 011, article 6068, service 4400, nature de prestation 20.00.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 13 MAI 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE :  
16 MAI 2022



2022-244  
TRANSMIS Le :  
16 MAI 2022  
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR  
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

## DÉCISION

**OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société VAST relative au bilan de compétences d'un agent de la collectivité, Madame Stéphanie JEREZ**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la volonté de proposer à un agent de la collectivité un bilan de compétences,

Considérant que la société VAST organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

### DÉCIDE

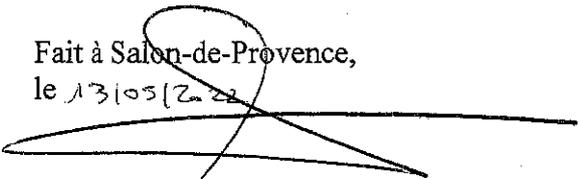
en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : de passer une convention avec la société VAST, 11 montée du château Les Barnouins 13170 Les Pennes Mirabeau, représentée par Monsieur Stéphane FEUILLET, afin de permettre à un agent de la collectivité de suivre cette formation.**

**ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.10 d'un montant de 2.000 € (deux mille euros) TTC, du budget de la ville.**

**ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
le 13/05/2022

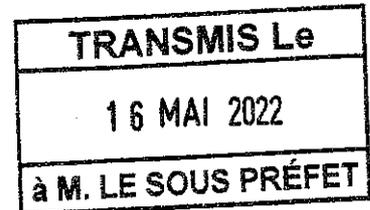
  
Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

2022-245

DAC/CONSERVATOIRE  
NI/VC/LO  
SF

PUBLIE LE 16 MAI 2022

## DECISION



Objet : Convention de mise à disposition d'instruments

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la demande formulée par Mme KRINEN, Présidente de l'association « Les chèvres musicales »

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de l'association, des instruments de musique, 5 jours au mois de juin dans le cadre du « Festival Musique à la ferme »

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : de mettre à disposition de l'association « Musique à la ferme » plusieurs instruments du conservatoire municipal suivant le planning défini dans la convention, pour un concert le 9 juin dans le cadre du « festival Musique à la ferme »

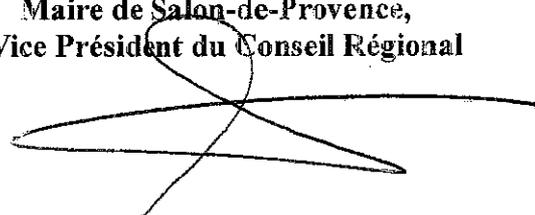
**ARTICLE 2** : cette mise à disposition est consentie exceptionnellement à titre gratuit

**ARTICLE 3** : une convention de prêt à titre précaire et révocable fixe les droits et obligations réciproques.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence, le 13 MAI 2022

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence,  
Vice Président du Conseil Régional



2022-247

**PUBLIÉ LE :**  
17 MAI 2022



TRANSMIS Le
17 MAI 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

DIRECTION JURIDIQUE  
REF : NI/ACM/EH  
SF

## DÉCISION

**OBJET : Contentieux ALLIANZ IARD c/Commune de Salon-de-Provence  
Référé Résidence Borel  
Frais et honoraires complémentaires cabinet DRAI**

EXE I AM 8 \*

**LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête en référé de la SA ALLIANZ IARD signifiée à la commune le 3 novembre 2021 par la SEARL CDJ, huissiers de justice, 5 Place John Rewald à Aix en Provence,

Vu la décision n° 2021-518 du 18 novembre 2021 désignant le cabinet DRAI & Associés pour défendre les intérêts de la commune,

Considérant la nécessité de poursuivre la défense de la commune dans le cadre du référé et de fixer des frais et honoraires complémentaires des conseils de la Commune dans cette instance,

### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** de désigner le Cabinet DRAI & Associés, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille, pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

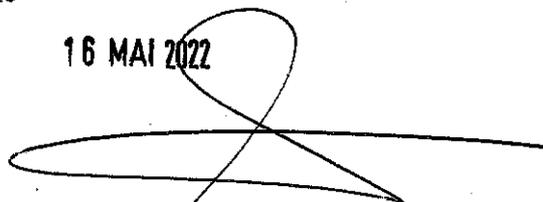
**ARTICLE 2 :** Fixer le montant de ses frais et honoraires complémentaires à la somme de 2 716, 66 euros HT (deux mille sept cent seize euros et soixante-six centimes) soit 3 259, 99 euros TTC (trois mille deux cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes) dans le cadre du référé.

**ARTICLE 3** : Prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, rubrique 020, service 2130, code famille 75.03

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le

16 MAI 2022



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2022.249

**PUBLIÉ LE :**

18 MAI 2022



TRANSMIS Le
18 MAI 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ (026)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

*S*

## DECISION

**Objet : Location longue durée avec entretien et assurance d'un véhicule léger à destination du Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence**  
**Marché passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité, pour le Centre de Formation des Apprentis, de pouvoir disposer d'un véhicule léger,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

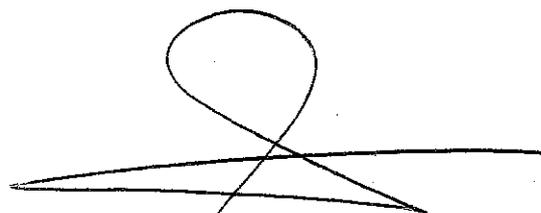
**ARTICLE 1** : De conclure un marché de location longue durée avec entretien et assurance avec la société OLINN SERVICES, à AIX EN PROVENCE (13090) pour un montant de 14 466,24 € HT (soit 17 359,49 € TTC)

**ARTICLE 2** : Le marché est conclu pour une durée de 48 mois à compter de la mise à disposition du véhicule.

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget annexe du CFA de la Commune, Chapitre 011, Article 61351, service 3120, nature de prestation 90.16.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 17 MAI 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

2022-251

**PUBLIÉ LE :**

19 MAI 2022

DIRECTION DES BATIMENTS  
ET DES GRANDS TRAVAUX  
REF : GF/CH/AB/MT  
SF



TRANSMIS Le
19 MAI 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

**Objet : Complexe sportif Saint Côme – Réhabilitation et extension de la halle des sports**  
**Mission de Contrôle Technique**  
**Avenant n°1 au marché conclu avec le Bureau de Contrôle SOCOTEC**

**LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision en date du 06 décembre 2019, de conclure un marché à procédure adaptée de mission de contrôle technique dans le cadre de la réhabilitation et l'extension de la halle des sports du complexe Saint Côme à Salon de Provence, notifié au Bureau de contrôle SOCOTEC le 09 décembre 2019.

Considérant la nécessité de fixer par avenant l'ajout de la mission « LE » relative à la solidité des existants.

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

**DÉCIDE**

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : De conclure un avenant n°1 au marché de mission de contrôle technique pour la réhabilitation et l'extension de la halle des sports du complexe Saint Côme conclu avec le Bureau de contrôle SOCOTEC – 225, Boulevard Wiston Churchill Salon de Provence (13300), afin de prendre en compte l'ajout de la mission « LE » relative à la solidité des existants, pour un montant en plus-value de 1 500,00 € HT (soit 1 800,00 € TTC).**

**ARTICLE 2: Le montant du marché, suite à l'avenant n°1, initialement de 7 100,00 € HT est porté à la somme 8 600,00 € HT (soit 10 320,00 € TTC) ce qui représente une augmentation de 21,12 % du montant initial du marché.**

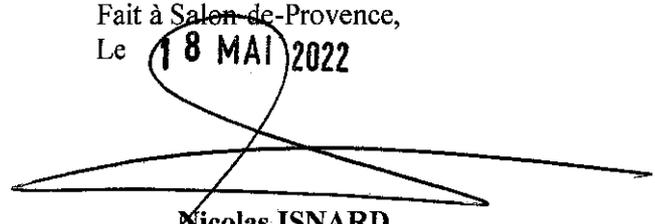
.../...

**ARTICLE 3:** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Ville, Chapitre 20, Article 2031, Service 8200, imputation AP GTGT 1780, Nature de prestation 71.06.

**ARTICLE 4:** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 18 MAI 2022



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

**PUBLIÉ LE :**

19 MAI 2022



TRANSMIS Le
19 MAI 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : GF/AB/PL/LJ  
 DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX  
 DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS  
 SERVICE ESPACES VERTS  
 SF

# DECISION

**Objet : Débroussaillage de voies et parcelles communales (programme 2022) dans le cadre de la prévention et de l'entretien des espaces naturels**  
**Marché passé selon une procédure adaptée**

## LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de procéder au débroussaillage de voies et parcelles communales dans le cadre de la prévention et de l'entretien des espaces naturels,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

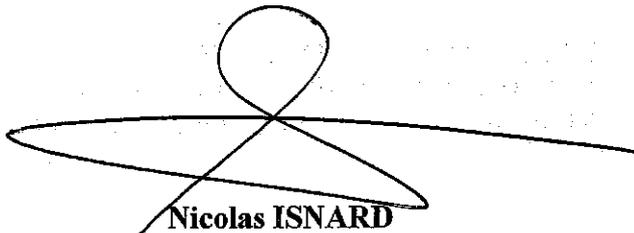
**ARTICLE 1** - De conclure un marché pour le débroussaillage de voies et de parcelles communales dans le cadre de la prévention et de l'entretien des espaces naturels avec la société PROTEC ARBRES à PUGET (84360) pour un montant de 18 796,00 € HT soit 22 555,22 € TTC.

**ARTICLE 2** – Ce marché est conclu pour la durée d'exécution des travaux.

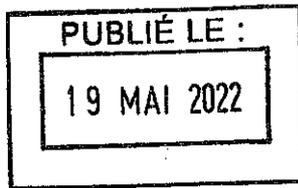
**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 61524, Service 8610, Nature de prestation 84.05.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

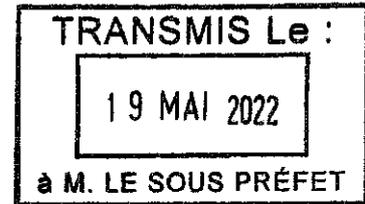
Fait à Salon-de-Provence,  
Le **18 MAI 2022**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**



2022-253



GF/LP/LT  
DIRECTION DE L'URBANISME  
ET DE L'AMENAGEMENT  
UNITE FONCIER

SP

## DECISION

**Objet** : Exercice du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur un immeuble situé 71 Place du Général de Gaulle, à SALON-DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 0061 de la section AM.

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 relatif au droit de préemption des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 15° relatif aux attributs exercés par le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-4 et suivants, relatifs aux droits de préemption et notamment le droit de préemption urbain,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1987 instituant le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.), modifié le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le P.L.U. révisé, et actualisant le périmètre du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la décision n° 22/286/D de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, du 08 avril 2022, déléguant à la Commune de SALON-DE-PROVENCE, le droit de préemption urbain sur l'immeuble de la parcelle cadastrée sous le n° 0061 de la section AM,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue en Mairie le 25 février 2022 par laquelle Maître Capucine FERAUD, Notaire à MARSEILLE, a informé la Commune de l'intention de son mandant, la Banque Populaire Méditerranée sous forme d'une Société Coopérative de Banque Populaire à capital variable, d'aliéner sous forme de vente amiable le bien leur appartenant, situé 71, Place du Général de Gaulle à SALON- DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 0061 de la section AM, d'une superficie totale d'environ 205 m<sup>2</sup>, correspondant à un immeuble, au prix de 900 000.00 € (neuf cent mille euros) et 43 200 € (quarante-trois mille deux cent euros) de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, et cédé au profit de Monsieur Emmanuel GOURION – 9 Allée de la Mer, Parc Marveyre – 13008 MARSEILLE,

Vu la demande de visite du pôle d'évaluation domanial, dans le cadre de la loi ALUR, mandatée par LRAR n°2C 157 447 0075 8, le 13 avril 2022, et l'absence de réponse du propriétaire dans le délai imparti,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence oriente son projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) vers la réalisation d'un nouveau « Grand centre-ville salonais », s'engageant à permettre aux habitants de bénéficier de la proximité des services et des fonctions premières, tout en réduisant les besoins en déplacement,

Considérant que pour réaliser ses objectifs la commune de Salon-de-Provence s'inscrit dans le dispositif « envie de ville », démarche de revitalisation des centres villes pilotée par la Métropole Aix Marseille Provence, et qu'elle a, pour ce faire, délimité un périmètre de vigilance et d'actions, dans lequel la Place du Général de Gaulle est incluse, et pour lequel est établie une convention tripartite avec la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Etablissement Public Foncier de PACA, et dont les études préalables sont en cours,

Considérant que le centre-ville ancien constitue le cœur de cible du dispositif « envie de ville », et fait donc office d'axe stratégique des opérations de mise en valeur du patrimoine bâti, et que la Place du Général de Gaulle se trouve donc naturellement incluse dans le périmètre de l'opération « Aide à l'embellissement des façades » menée conjointement par la commune et le département des Bouches-du-Rhône,

Considérant les échanges préalables avec le propriétaire en vue de l'acquisition de ce bien, dans l'objectif d'y implanter et d'offrir des nouveaux services, ou commerce de centre-ville aux administrés,

Considérant que dans ce contexte, la commune souhaite acquérir la maîtrise foncière des bâtiments se libérant en vue de recréer des activités en centre-ville, dynamisant l'offre de service en centre-ancien, et que pour ce faire, elle peut faire usage du droit de préemption urbain sur la vente de l'immeuble situé au 71 Place du Général de Gaulle,

Considérant la consultation et l'avis du Pôle d'évaluations domaniales de l'Etat, et la situation de cet immeuble dans un périmètre de droit de préemption urbain simple,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture,

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation de la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE d'une part, et du Conseil Municipal d'autre part, exerce son droit de préemption urbain sur la vente du bien cadastré sous le n° 61 de la section AM, appartenant à la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, proposé à la vente au prix de 900 000 € (neuf cent mille euros) et 43 200 € (quarante-trois mille deux cent euros) de commission d'agence à la charge de l'acquéreur.

**ARTICLE 2** : Le droit de préemption urbain est exercé dans l'intérêt général, afin de permettre le développement du « Grand centre-ville » de la Commune en le rendant attractif et dynamique au travers de la création d'une nouvelle offre de service et/ou de commerce.

**ARTICLE 3** : La Commune exerce son droit de préemption au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 943 200 €.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique devra être dressé dans les trois mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le prix d'acquisition du bien sera payé, ou consigné le cas échéant, dans les quatre mois suivant la présente décision, conformément à l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera notifiée à Maître Capucine FERAUD, Notaire à MARSEILLE – ayant indiqué dans sa déclaration d'intention d'aliéner que les décisions relatives au droit de préemption urbain devaient être notifiées à son mandataire, la notaire susvisée – ainsi qu'à l'acquéreur mentionné, Monsieur Emanuel GOURION – – 9 Allée de la Mer, Parc Marveyre – 13008 MARSEILLE.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

**ARTICLE 7** : Les crédits nécessaires à l'acquisition sont prévus sur le chapitre 21 article 21318 service 7120 et ceux concernant le paiement des frais d'agence sont prévus sur le chapitre 011 article 62268 service 7120.

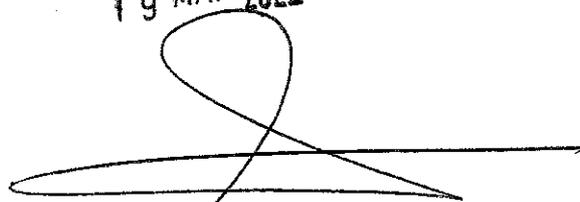
**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification (ou sa publication pour un tiers). L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 10** : La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 19 MAI 2022

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom.

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

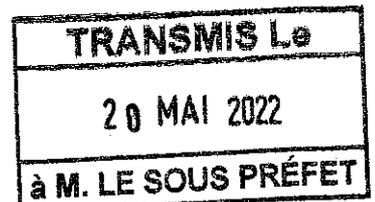
PUBLIE LE 20 MAI 2022

2022-254

REF : AM/LJ/AT(027)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE



## DECISION

**Objet : Aménagement d'une crèche de 60 places – Avenue Georges BOREL**  
**Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée**  
**Avenant N° 1 au marché conclu avec la société SNEF CLIM PACA**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision en date du 14 octobre 2021, de conclure un marché pour les travaux d'aménagement d'une crèche de 60 places, avenue Georges Borel à Salon de Provence, lot N° 5 : "CVC Plomberie Sanitaire", notifié à la société SNEF CLIM PACA à MARSEILLE (13010), le 22 octobre 2021,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, et au regard des irrégularités constatées sur la dalle; il apparaît nécessaire de modifier les conditions de réalisation du plancher chauffant, en remplaçant la mise en œuvre de plaques isolantes à plots par la mise en œuvre d'un isolant par projection, et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux d'aménagement d'une crèche de 60 places, avenue Georges Borel à Salon de Provence, lot N° 5 : "CVC Plomberie Sanitaire", conclu avec la société SNEF CLIM PACA afin de prendre en compte les travaux modificatifs, pour un montant en plus-value de 8 655,00 € HT (soit 10 386,00 € TTC).

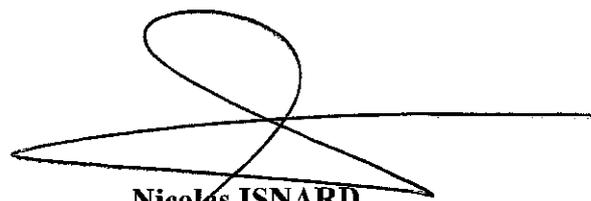
.../...

**ARTICLE 2 :** Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 366 017,96 € HT (soit 439 221,55 € TTC) ce qui représente une augmentation de 2,42 % du montant initial.

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1779, Chapitre 23, Article 2313.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 19 MAI 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that extends to the right and then loops back under the main signature.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

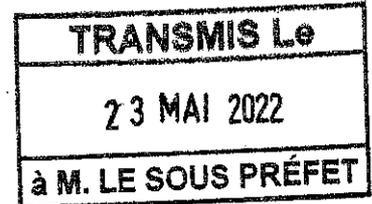
2022\_256

NI/HD/ER  
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SF

PUBLIE LE 23 MAI 2022

## DÉCISION



**Objet : Bail précaire**  
boutique éphémère 21, Rue Lafayette

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'une boutique éphémère avec Madame Annabel GIGOT, gérante du commerce LA COMPAGNIE DES CRANEUSES, portant sur un local sis 21 rue Lafayette d'une superficie d'environ 77 m<sup>2</sup>, pour qu'elle puisse y exercer une activité de commerce de petites décorations.

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 21, Rue Lafayette ;**

**ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Madame Annabel GIGOT, gérante du commerce LA COMPAGNIE DES CRANEUSES, pour une durée de 12 mois renouvelable 2 fois maximum, à partir du 01 juin 2022.**

**ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 350 euros par mois.**

**ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.  
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.**

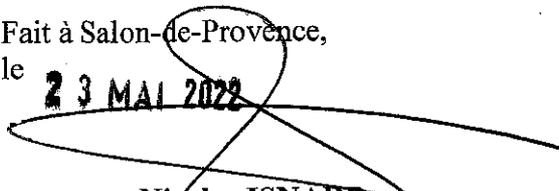
**ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.**

**ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,

le

23 MAI 2022

  
Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

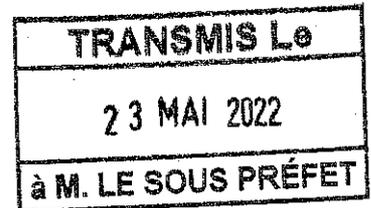
Vice Président du Conseil Régional

2022 - 257

NI/HD/ER  
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES  
SE

PUBLIE LE 23 MAI 2022

## DÉCISION



**Objet : Bail précaire**  
boutique éphémère 45, Cours Carnot

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'une boutique éphémère avec Madame Nere LAUMOND, gérante du commerce « DANS MA BULLE », portant sur un local sis 45 Cours Carnot d'une superficie totale d'environ 60 m<sup>2</sup>, pour qu'elle puisse y installer un salon de thé avec une activité de e.commerce en négoce de produits alimentaires non réglementés.

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 45, Cours Carnot ;**

**ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Madame Nere LAUMOND, gérante du commerce « DANS MA BULLE », pour une durée de 12 mois renouvelable 2 fois maximum, à partir du 01 juin 2022.**

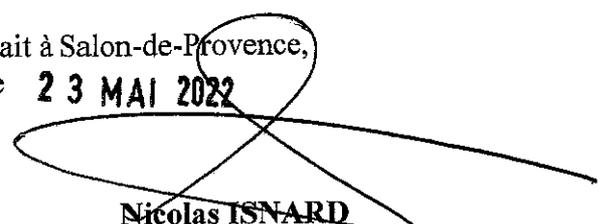
**ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 400 euros par mois.**

**ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.  
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.**

**ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.**

**ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
le 23 MAI 2022



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice Président du Conseil Régional

2022 - 258

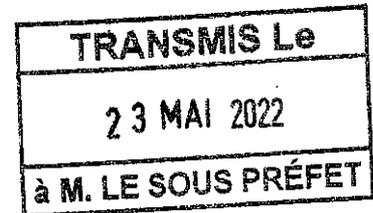
NI/HD/ER  
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SF

PUBLIE LE 23 MAI 2022

## DÉCISION

**Objet : Bail précaire**  
boutique éphémère 105, Rue Maréchal Joffre



### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'une boutique éphémère avec Madame Anaïs MARIANI, gérante du commerce « L'IDÉAL'LISTE », portant sur un local sis 105 Rue Maréchal Joffre d'une superficie totale d'environ 35 m<sup>2</sup>, pour exercer une activité de commerce de jouets ainsi que de la vente en ligne.

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 105, Rue Maréchal Joffre.**

**ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Madame Anaïs MARIANI, gérante du commerce « L'IDÉAL'LISTE », pour une durée de 12 mois renouvelable 2 fois maximum, à partir du 01 juin 2022.**

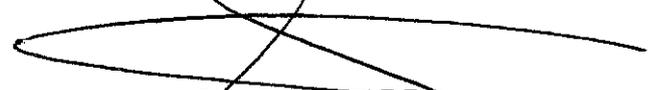
**ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 300 euros par mois.**

**ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.  
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.**

**ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.**

**ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
le 23 MAI 2022



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice Président du Conseil Régional